



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 30.11.2023

Date d'affichage : 30.11.2023

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 15

Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur BOURNERY Christian**.

Etaient présents :

M. BOUCHUT Jean-Louis, Mme BOULIERE Françoise, MM. BOURNERY Christian, CALLEWAERT Patrick, CHARVET André, COSSON Patrick, Mmes FLUHR Catherine, GEERTS Sylviane, M. GIRARD Benoist, Mme JOUHIER Danièle, MM. MORIZET Patrice, REYES William, Mmes SIMONIN Patricia, TRAVEILLY Jocelyne, VATIER Sylvie.

Absents excusés avec pouvoir :

M. MOREAU Philippe donne pouvoir à M. BOUCHUT Jean-Louis,
Mme VASSEUR Marie-Laure donne pouvoir à M. BOURNERY Christian.

Absents excusés :

Mme FROMENT CONSTANS Mélanie, M. LAURENT Eric.

Secrétaire de séance : M. BOUCHUT Jean-Louis.

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

2023.26

Monsieur le Maire informe les conseillers que chaque année avant le 30 septembre, la Communauté d'Agglomération est chargée de transmettre un rapport d'activités qui fait l'objet d'une communication par les conseillers communautaires de la commune.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** le CGCT et notamment son article L 5211-39,
- **PREND** acte de la présentation du rapport d'activités de la CA du Pays de Fontainebleau pour l'année 2022 par les conseillers communautaires de la commune.

OBJET : **RAPPORT 2023 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

2023.27

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient conformément à l'article L 5211-5-II alinéa du Code Général de Collectivités Locales de valider le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) le 08 novembre 2023.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** la synthèse des évaluations de charges à transférer (p 19 du rapport),
- **APPROUVE, à l'unanimité**, le rapport définitif d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT,
- **APPROUVE, à l'unanimité**, les montants définitifs des attributions de compensation.

OBJET : **ASSURANCE GROUPE**

2023.28

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune à l'opportunité de demander pour son compte, au Centre de Gestion de Seine et Marne, de souscrire plusieurs contrats d'assurance statutaires garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion de Seine et Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation,
- **DIT** que les principales caractéristiques des conventions d'assurance seront les suivantes :
 - la durée du contrat sera de 6 ans à effet au 1^{er} janvier 2025,
 - le régime du contrat sera par capitalisation,
 - les risques garantis pour la collectivité couvriront :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC (tous risques),
 - les agents (jusqu'à 29 agents) titulaires, stagiaires affiliés à la CNRACL (tous risques),
- **CHARGE** le Centre de Gestion de Seine et Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

2023.29

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APPROUVE, à l'unanimité**, la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

2023.30

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECIDE, à l'unanimité**, de verser la prime de pouvoir d'achat aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DIT** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel, que les crédits correspondants sont inscrits au budget et que la prime sera versée en une seule fois.

OBJET : ACCROISSEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

2023.31

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, afin d'assurer la charge croissante de tâches qui incombent au secrétariat, d'accroître le temps de travail du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps non complet créé par délibération du 22 septembre 2022 et de le porter de 7/35^{ème} à 15/35^{ème} dédié plus particulièrement à des missions comptables et d'urbanisme rémunéré à l'échelon 6 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECIDE, à l'unanimité**, d'accroître le temps horaire du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps non complet de 7/35^{ème} à 15/35^{ème} dédié plus particulièrement à des missions comptables et d'urbanisme rémunéré à l'échelon 6 et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DIT** que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions des articles L.332-8 et L 332-9 du Code Général de la Fonction Publique

OBJET : VOTE DE SUBVENTIONS

2023.32

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la demande de subvention formulée après le vote du Budget Primitif 2023, à savoir :

- Les Essenti'ELLES Premier rallye électrofémminin au monde.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **ÉMET, à l'unanimité** un avis de principe pour allouer une subvention d'un montant de 300 € à l'équipage 5 les Essenti'ELLES,
- **DIT** que la subvention sera prévue au budget primitif 2024 et versée sur présentation du règlement des droits d'inscription.

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2023

2023.33

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient :

- de réviser le tarif communal concernant- la prestation de la garderie du matin afin de tenir compte du temps horaire actuellement en vigueur,
- d'instaurer un tarif forfaitaire pour la recherche et la reproduction d'archives.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, d'instaurer et fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs communaux comme suit :
 - Prestation garderie du matin : 3,00 €
 - Recherche et reproduction d'archives : Forfait 120,00 €

OBJET : REPLACEMENT DE 9 LANTERNES PLACE DE L'EGLISE

2023.34

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de demander au SDESM le subventionnement au titre de la rénovation, des travaux de remplacement des 9 lanternes de la Place de l'église équipées de lampes au sodium par des lanternes équipées de LED plus économe en énergie et assurant un éclairage identique aux candélabres nouvellement installés Rue Grande.

Le coût de ces travaux estimé par l'entreprise SPIE est de 5 443,22 € HT

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DEMANDE, à l'unanimité,** au SDESM une subvention au taux le plus élevé,
- **DIT** que les travaux de remplacement seront inscrits au budget primitif 2024.

OBJET : MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION URBAIN

2023.35

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter l'Etat pour l'obtention d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la mise en place d'un système de vidéo protection urbain plus particulièrement dédié à la protection des équipements scolaires et de la mairie. Le coût de ces travaux est estimé à 19 655,00 € HT

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **SOLLICITE, à l'unanimité,** auprès de l'Etat au titre de la DETR une subvention au taux le plus élevé,
- **DIT** que les dépenses liées à la mise en place du système de vidéo protection seront inscrites au budget primitif 2024.

La séance est levée à 19 h 30

NOISY SUR ECOLE, le 14 décembre 2023



Le Maire,

Christian BOURNERY

Publié le : **14 DEC. 2023**